

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Extrait des minutes de Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de BOBIGNY

ème Chambre

N° d'affaire : [REDACTED] Jugement du : [REDACTED] janvier 2011

NATURE DES INFRACTIONS :

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITÉ) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE,
DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE,
DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI,
CHANGEMENT DE FILE, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, NON JUSTIFIE PAR UN CHANGEMENT DE DIRECTION,

TRIBUNAL SAISI PAR : Convocation notifiée, sur instructions du Procureur de la République près ce tribunal, par un officier de police judiciaire, selon les dispositions de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, remise à l'intéressé, par procès-verbal avec émargement le 17 septembre 2010.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom :
Prénoms :
Né le :
A :
Fils de :
Et de :
Nationalité :
Domicile :

Profession :
Situation familiale :
Antécédents judiciaires :
Situation pénale :

Comparution : [REDACTED]



8/1/11



BENEZRA - AVOCATS

Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais C 2266

INTERVENANT :

Nom :
Domicile :



A l'appel de la cause, le juge rapporteur a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le juge rapporteur a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le juge rapporteur a instruit l'affaire, a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

M. [REDACTED], prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que les faits reprochés à M. [REDACTED] ne sont pas suffisamment établis au regard des éléments résultant des pièces de la procédure et des débats ;

Qu'en effet, M. [REDACTED] a déclaré lors de son dépôt de plainte que

Que cependant, ces déclarations ne sont corroborées par aucun des éléments

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de [REDACTED], prévenu, à l'égard de [REDACTED], intervenant ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE [REDACTED] **NON COUPABLE** et le **RELAXE** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITÉ) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE, faits commis le 1er septembre 2010, à ROSNY SOUS BOIS,

DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE, faits commis le 1er septembre 2010, à ROSNY SOUS BOIS,

DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI, faits commis le 1er septembre 2010, à ROSNY SOUS BOIS,

CHANGEMENT DE FILE, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, NON JUSTIFIE PAR UN CHANGEMENT DE DIRECTION, faits commis le 1er septembre 2010, à ROSNY SOUS BOIS.

A l'audience du [REDACTED] janvier 2011, [REDACTED]ème Chambre, le Tribunal était composé de :

Président :
Assesseurs :

Ministère Public :

Greffier :

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Copie certifiée conforme
Le Greffier,

